

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: 2017-146  
Objet : Sondages route des Monts d'Or

**Le Maire de Curis au Mont d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée le 13 juillet 2017 par l'entreprise GINGER CEBTP de Saint-Priest (Rhône),

**Considérant** que pour réaliser des sondages sur la chaussée et en bordure de chaussée, route des Monts d'Or,

Il y a lieu de modifier le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

### **ARRÊTENT**

**Article 1** : Afin de réaliser des sondages sur la chaussée et en bordure de chaussée route des Monts d'Or, la circulation sera alternée par des feux et panneaux de signalisation.

**Article 2** : Place de la Fontaine, entre 3 et 5 places de stationnement seront également interdites et réservées aux équipes de l'entreprise intervenante.

**Article 3** : Cette réglementation sera mise en place du **mardi 18 juillet jusqu'au mardi 25 juillet 2017 inclus entre 8h et 18h**. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

**Article 4** : La signalisation temporaire et le feu en alternat seront mis en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantier et du feu ne devront en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 5** : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- L'entreprise chargée des travaux.